

RÉPARATIONS

1930-31

Réclamations de ressortissants
Canadiens d'origine
arménienne

RAPPORT SPÉCIAL

ERROL M. McDOUGALL
COMMISSAIRE

*Version française du Service de la traduction générale de la
Chambre des communes*



OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1931

SECRETARIAT D'ÉTAT

RÉCLAMATIONS DE RESSORTISSANTS CANADIENS D'ORIGINE ARMÉNIENNE

RAPPORT SPÉCIAL

À Son Excellence le Gouverneur général en son Conseil.

PLAISE À VOTRE EXCELLENCE:

J'ai l'honneur de déposer le rapport spécial suivant:

La Commission a été priée de recevoir, d'examiner et de juger, en vertu des articles 231 et 232 et du paragraphe 9 de l'Annexe 1 desdits articles du Traité de Versailles, les réclamations de ressortissants canadiens d'origine arménienne qui allèguent avoir subi des dommages pendant la guerre du fait du gouvernement ottoman.

Ces réclamations, plus de deux cents, sont soumises par des Arméniens, ci-devant ressortissants ottomans, ayant demandé et obtenu la naturalisation canadienne, en 1914, avant l'ouverture des hostilités. Les dommages qui en constituent la base sont la destruction ou la saisie d'immeubles et de biens personnels, au printemps et à l'été de 1915, par le gouvernement ottoman, en Asie Mineure et surtout dans le vilayet d'Erzeroum. Les réclamants déclarent que ces biens leur appartenaient en tout ou en partie lorsqu'ils furent détruits ou saisis. Ils comparaissent devant la Commission dans les circonstances suivantes:

La plupart des réclamations ont été soumises au gouvernement canadien en 1920-1921 et ont été déposées aux dossiers de la Commission de réparation, lors de sa création en mars 1923. Le 23 novembre 1923, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon passèrent une convention créant à Paris un organisme autonome composé de représentants de Grande-Bretagne, de France, et d'Italie (la Roumanie y entra plus tard), pour répartir un fonds mis à sa disposition conformément au traité de paix conclu avec la Turquie, pour la réparation des dommages subis par leurs ressortissants respectifs en Turquie. Cette commission fut appelée La Commission d'évaluation des dommages subis en Turquie (appelée ci-après la Commission de Paris).

A la demande du gouvernement britannique, la Commission canadienne des réparations transmit à la Commission de Paris les réclamations dont il s'agit. (Voir le mémoire de l'avocat des réclamants, page XLVII). La Commission commença ses travaux à l'été de 1925 et les termina le 15 mars 1930. En vertu de la procédure qu'elle adopta, plusieurs milliers de réclamations furent entendues et réglées. Les réclamants canadiens ont reconnu la compétence de la Commission et leur avocat, en leur nom, présenta leurs réclamations et soumit les preuves à sa disposition. On dit que le délégué britannique chargé de présenter les réclamations canadiennes, recommanda des compensations qui furent rejetées à la majorité des voix de la Commission et qu'ensuite la Commission rendit une décision, le 5 octobre 1929, rejetant ces réclamations pour dommages à la propriété, se basant sur l'insuffisance de la preuve. On accorda des compensations, d'après un barème, aux réclamants qui avaient perdu des parents. J'aurai ci-après l'occasion de traiter plus au long la question sous cet aspect. L'avocat des réclamants a exprimé son vif mécontentement de la façon de procéder et de la décision de la Commission de Paris. Après que la décision eut été rendue publique, il logea des pro-

testations auprès du gouvernement britannique, au nom des réclamants, demandant qu'un solde répartissable remis par la Commission, fut affecté à l'extinction de ces réclamations. Le gouvernement britannique, toutefois, répartit ce reliquat entre les réclamants qui avaient déjà touché des indemnités en leur accordant un dividende supplémentaire de 2½ p. 100. Ils avaient déjà touché 52½ p. 100 de leurs réclamations. Après s'être efforcé en vain de faire régler leurs réclamations par le gouvernement britannique, leur avocat attira sur cette affaire l'attention de l'honorable secrétaire d'Etat du Canada, au cours de l'été 1930, pendant la conférence impériale à laquelle il assistait. Les réclamants furent autorisés à présenter, le ou avant le premier janvier 1931, un exposé des motifs pour lesquels ils prétendaient faire examiner leurs réclamations par la présente Commission. Le premier janvier 1931, l'avocat des réclamants soumit un mémoire de leurs prétentions. Après quelques considérations préliminaires, on décida de procurer aux réclamants l'occasion d'exposer en personne les faits sur lesquels ils basaient leurs prétentions que la Commission peut connaître de leurs réclamations. L'avocat fut prié de soumettre des affaires typiques où seraient réunis les témoignages possibles et concluants et où serait exposés au long la nature des réclamations de ses clients. Le 23 mars 1931 et les jours suivants, la Commission tint des séances à Sainte-Catherine (Ontario), où sont domiciliés plusieurs réclamants. Il fut impossible de fixer une date antérieure pour cette audition, en raison des audiences déjà fixées de la Commission dans l'Ouest du Canada. On obtint ainsi un aperçu des réclamations et une indication des preuves à leur appui. L'avocat des réclamants présenta un mémoire soigneusement préparé et je me pliais à reconnaître qu'il m'a rendu plus facile la compréhension des questions en litige.

Comme suite à ce bref exposé de la marche de la procédure, il peut être utile de rappeler les motifs sur lesquels ces réclamations sont basées.

A titre de propriétaires ou de copropriétaires d'immeubles et de biens personnels en Arménie, biens auxquels ils ont titre par suite de la mort de leurs parents aux mains des Turcs ou par voie d'héritage ou, encore, du fait qu'ils en sont eux-mêmes les propriétaires enregistrés, les réclamants demandent une indemnité de la valeur des biens détruits ou saisis par le gouvernement ottoman. Dans la plupart des réclamations, comme l'admet l'avocat, il importe de prouver que le massacre a précédé la destruction ou la saisie des biens dont les réclamants héritent. Leur avocat, comme il le devait, s'est efforcé à le démontrer, non seulement par les témoignages mais par son mémoire. Nous examinerons par la suite la méthode suivie par les réclamants pour prouver que ces biens leur appartiennent, indiquer les auteurs du dommage et l'importance de la perte subie.

Dans le rapport que feu le vicomte Bryce remit au vicomte Grey de Fallodon en 1916 (ci-après appelé le rapport Bryce), il traita à fond des massacres d'Arméniens et de l'aspect historique des relations du gouvernement ottoman avec ses ressortissants arméniens.

L'histoire n'offre rien d'aussi tragique que les persécutions subies par les Arméniens de Turquie en 1915. Poursuivant son hostilité ancienne contre ses sujets Arméniens, le gouvernement ottoman inaugura un système d'extermination de ces gens, système qui fut pratiqué avec la pire férocité et la pire brutalité.

Le rapport Bryce dit, page XXVI:

"Mais en se rappelant les massacres précédents, on voit que ces crimes font partie d'un système adopté depuis longtemps et souvent appliqué par les gouvernements turcs... Tout ce qui se passa en 1915 est conforme au système turc ordinaire".

On estime que sur une population d'à peu près 1,800,000 Arméniens, on en a impitoyablement massacré un tiers et que la race en a été presque complètement extirpée du sol turc (Rapport Bryce, pp. 648-651). Nous n'avons pas à nous occuper des motifs qui ont déterminé cette conduite, mais en général on peut dire qu'elle n'était pas due aux exigences de la guerre, ni à celles de la politique. On a pris prétexte de la guerre pour exécuter ces projets. Cette opinion est soutenue

par le vicomte Bryce dont l'autorité est incontestée. Après avoir étudié de près la preuve qui lui fut soumise et les diverses causes supposées des massacres, il rejette catégoriquement en ces termes les explications avancées par les apologistes allemands et autres. (p. 633):

“ Les diverses allégations turques, de la première à la dernière, sont impuissantes à expliquer ce point. Elles tendent toutes à rattacher les atrocités de 1915 à des événements résultant de la guerre; mais on ne saurait les justifier pour cette raison. Ces allégations n'indiquent même pas un motif plausible de ces actes. Il est évident que la guerre a été une simple occasion et une cause de fait, que le projet de déportation et tout ce qui s'en est suivi a inévitablement résulté de la politique générale du gouvernement Jeune Turc. Cette conclusion se confirme lorsqu'on analyse la doctrine politique des Jeunes Turcs.”

Il est peut-être inutile de m'attarder aux traits historiques de la question. Je crois cependant qu'il est bon de signaler, me basant encore sur l'autorité du rapport Bryce (p. 650), que plusieurs milliers d'Arméniens s'enfuirent en Russie et en d'autres pays. Il est difficile, sinon impossible, de fixer exactement “ l'importance du crime ”, mais le rapport Bryce estime que les Arméniens de Turquie en nombres à peu près égaux ont émigré, péri et survécu à la déportation de 1915. On fixe à 600,000 environ chacune de ces catégories. Ceci aura par la suite sa signification.

La Commission, munie de ces données, est priée de connaître de ces réclamations, puisqu'elles comportent précisément l'examen et l'évaluation des dommages subis. On affirme que ces réclamations tombent sous le coup du Traité de Versailles et de ses dispositions relatives aux Réparations. Les articles y afférents du Traité sont les articles 231 et 232 de la Partie VIII et le paragraphe 9 de l'Annexe I. Ils sont conçus ainsi qu'il suit:

“ ARTICLE 231

“ Les gouvernements alliés et associés déclarent et l'Allemagne reconnaît que l'Allemagne et ses alliées sont responsables, pour les avoir causés, de toutes les pertes et de tous les dommages subis par les Gouvernements alliés et associés et leurs nationaux en conséquence de la guerre, qui leur a été imposée par l'agression de l'Allemagne et de ses aliés.

ARTICLE 232

“ (Les deux premiers alinéas)

“ Les Gouvernements alliés et associés reconnaissent que les ressources de l'Allemagne ne sont pas suffisantes — en tenant compte de la diminution permanente de ses ressources qui résulte des autres dispositions du présent Traité, — pour assurer complète réparation de toutes ces pertes et de tous ces dommages.

“ Les Gouvernements alliés et associés exigent toutefois, et l'Allemagne en prend l'engagement, que soient réparés tous les dommages causés à la population civile de chacune des Puissances alliées et associées et à ses biens, pendant cette période où cette Puissance a été en état de belligérance avec l'Allemagne, par ladite agression, par terre, par mer et par les airs, et, d'une façon générale, tous les dommages tels qu'ils sont définis à l'Annexe I ci-jointe.

ANNEXE I

“ Compensation peut être réclamée de l'Allemagne, conformément à l'article 232 ci-dessus, pour la totalité des dommages rentrant dans les catégories ci-après:

.....

“ 9^o Dommages relatifs à toutes propriétés, en quelque lieu qu'elles soient situées, appartenant à l'une des Puissances alliées et associées ou à leurs ressortissants (exception faite des ouvrages et du matériel militaires ou navals) qui ont été enlevés, saisis, endommagés ou détruits par les actes de l'Allemagne ou ses alliés sur terre, sur mer ou dans les airs, ou dommages causés en conséquence directe des hostilités ou de toutes opérations de guerre.

.....”

On se base sur le paragraphe 9 de l'Annexe pour établir la compétence de la Commission. Si les réclamants ne peuvent se prévaloir de cette partie du Traité, il est admis qu'ils n'ont pas titre à comparaître devant elle.

Après y avoir réfléchi sérieusement et même dirai-je avec anxiété, j'en suis arrivé à l'opinion claire et nette que la Commission ne saurait connaître de ces réclamations, pour les raisons suivantes que j'expose au long :

- 1° Les réclamants n'ont pu établir que leurs réclamations tombent sous les dispositions relatives aux Réparations du traité de Versailles — c'est-à-dire tombent sous le coup des articles 231, 232 de la Partie VIII, et de son Annexe, — et qu'ils peuvent être indemnisés en vertu de ces dispositions.
- 2° Ces réclamations ont été soumises à la Commission de Paris qui les a réglées et les réclamants par là même se trouvent empêchés de les soumettre de nouveau à la Commission.
- 3° Même si la Commission devait en connaître, les témoignages entendus et à entendre, ne constituent pas et ne sauraient constituer la preuve des réclamations formulées.

I

Admettons, pour les fins de la discussion, que les réclamants aient établi qu'ils sont devenus, par voie d'héritage, les légitimes propriétaires des terres et propriétés détruites par les Turcs. Il leur reste à démontrer que la destruction de ces propriétés résulte d'un acte de guerre ou d'une conséquence des hostilités. Des dispositions applicables du Traité de Versailles (Partie VIII, articles 231 et 232, Annexe I, paragraphe 9, précités), il ressort que les seuls dommages, conséquence directe d'un acte de guerre, constituent la base d'une allocation. Je ne considère pas comme tel l'acte du gouvernement turc envers ses ressortissants arméniens. Les derniers mots du paragraphe 9 se rapportent évidemment au terme "propriété" qui se trouve à la première ligne. Mais quant aux dommages dont peut connaître la Commission, ils doivent avoir été la conséquence directe des hostilités ou des opérations de guerre". Le mot "hostilités" comporte et implique les activités de l'ennemi et ne peut être interprété de manière à désigner l'acte d'une puissance qui réprime un soulèvement de ses nationaux ni, comme dans ce cas, un massacre en masse de ses ressortissants. Un tel acte des Turcs ne peut non plus être tenu pour une "opération de guerre". S'il en était ainsi, toute mesure disciplinaire, exercée par un belligérant sur la population ou sur l'armée, serait nécessairement un fait de guerre. L'immensité de ce massacre des Arméniens ne l'élève pas à la dignité d'un acte "d'hostilité" ou "d'une opération de guerre". L'emploi du terme "agression" à la dernière ligne de l'article 231 du Traité est significatif et conforme au sens général de l'Annexe et des articles du Traité cités. M'inspirant de la haute autorité du vicomte Bryce, (*infra* p. 5) je suis d'avis que la guerre ne fut que le simple camouflage de ces dépradations — réalisation de la politique traditionnelle des Turcs. Ils purent les commettre, assurés qu'ils étaient de l'impunité par le fait que l'attente des nations civilisées était accaparée par la guerre. Les avocats des réclamants se refusent fortement et habilement à donner cette signification aux articles du Traité et j'avoue que j'hésiterais à régler ces réclamations sur cette seule base.

Toutefois, et malheureusement pour les réclamants ou pour la plupart d'entre eux, ils ne peuvent établir leur réclamations sur la base, peut-être avantageuse, d'une interprétation fautive des articles en question. Il leur faut même prendre une attitude de beaucoup moins solide. Il doivent faire fond sur les faits allégués que les massacres précédèrent les saisies. L'avocat des réclamants prend clairement cette attitude à la page 9 de la sténographie des témoignages entendus à Sainte-Catherine. Il déclare: "S'il était clairement établi que la saisie des propriétés a précédé les massacres, je ne saurais plus sur quoi me baser". Il est évident que si les saisies ont précédé ou même accompagné les massacres, les personnes lésées seraient celles qui étaient alors propriétaires de ces biens et n'étaient pas des ressortissants britanniques, mais turcs.

DOSSIER 885—SAMUEL J. CARLE

Cette réclamation, ainsi que l'indique son numéro d'ordre au répertoire des dossiers, fut soumise au précédent commissaire. Elle ne fut pas réglée, vu l'impossibilité de retrouver le réclamant. On a vainement depuis engagé le réclamant à compléter son dossier.

La réclamation est logée par le père, pour la perte de sa fille, passagère sur le *Lusitania*. La somme réclamée est de £1,000. Rien, au dossier, ne révèle que sa fille était son soutien. Je rejette donc cette réclamation.

Le Commissaire:

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 10 juin 1931.

DOSSIER 889—CHARLES B. HANFORD

Cette réclamation, ainsi que l'indique son numéro d'ordre au répertoire des dossiers, fut soumise au précédent commissaire. On l'avait logée d'abord près les autorités britanniques, mais on l'a transmise au Canada parce que les réclamants y étaient domiciliés. Elle ne fut pas réglée, vu l'impossibilité de retrouver les réclamants. Il aurait fallu transporter en Colombie-Britannique l'administration de la succession, et faire présenter la réclamation par l'administrateur. Les réclamants en ont été avertis, mais n'ont rien fait depuis, et n'ont pas travaillé à compléter le dossier.

La réclamation est présentée par le frère de Wm G. Bailey, disparu en même temps que Mme Bailey, sur le *Lusitania*, et porte sur les effets des disparus. Rien au dossier, n'établit cette réclamation et c'est pourquoi je dois la rejeter.

Le Commissaire:

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 11 juin 1931.

DOSSIER 984—RÉVÉREND G. ISAAC

Cette réclamation, ainsi que l'indique son numéro d'ordre au répertoire des dossiers, fut soumise au précédent commissaire. Elle ne fut pas réglée, vu l'impossibilité de retrouver le réclamant. Depuis on a vainement engagé le réclamant à compléter son dossier.

Le dossier indique que le réclamant était un des passagers de l'*Hesperian*, et qu'il réclame une somme de £102/16/0 pour perte de ses effets. Il appert clairement aussi, d'une déclaration déposée, que le réclamant, quoique sujet britannique, n'a été domicilié au Canada que temporairement, quatre ans environ, pour du travail de mission, et qu'il rentra en Angleterre. Dans ces conditions, je dois rejeter la réclamation.

Le Commissaire:

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 10 juin 1931.

La politique ottomane visait non pas des sujets britanniques, mais des ressortissants turcs, et le simple fait qu'une mesure d'application de cette politique peut avoir précédé ou suivi l'autre reste sans importance. C'est probablement par respect ou par crainte des alliés allemands de la Turquie, comme l'avocat des réclamants l'a laissé entendre, que les événements se sont succédé généralement dans l'ordre allégué. Les atrocités s'imposeraient moins à l'attention si elles étaient commises dans des régions reculées et désolées du pays.

Conséquemment, en ce qui concerne cet aspect de la question, je conclus que les réclamants n'ont pas qualité d'en appeler à la Commission. Ils ne sont pas parvenus, ce qui leur incombait, à établir qu'ils ont subi des dommages résultant des actes dont ils se plaignent et qui leur donneraient droit à une indemnité en vertu des articles y afférents du Traité de Versailles. On peut soutenir que ce principe ne s'applique qu'aux réclamants qui affirment des droits de propriété parce qu'ils sont issus de parents arméniens, mais qu'il ne saurait s'appliquer à ceux qui étaient propriétaires eux-mêmes des propriétés détruites ou confisquées. Je n'ai pas de renseignements sur le nombre des réclamants de cette catégorie, mais je conclus, non sans hésitation, en me basant sur une stricte interprétation des articles du Traité que j'ai mentionnés, qu'ils n'ont pas non plus de recours. Par ailleurs, pour les motifs qui restent à examiner, je crois qu'ils sont sans droits.

II

Tel qu'indiqué au premier paragraphe de cette opinion, la Commission de Paris a étudié ces réclamations. L'avocat des réclamants se plaint que l'on n'a pas apporté à l'examen de ces dossiers la même attention qu'aux autres et que l'on a fait une distinction injuste en rejetant les demandes d'indemnité de dommages à la propriété. Il appert de sa déclaration que pour d'autres affaires on a envoyé des sous-commissions dans les régions dévastées y recueillir des preuves à l'appui des réclamations, tandis que dans celles de ses clients la Commission ne l'a pas fait, et que finalement, en 1928, ceux-ci demandèrent eux-mêmes et obtinrent une prorogation de délai pour réunir les preuves nécessaires. Je cite des extraits de la déclaration de l'avocat à l'audience tenue à Sainte-Catherine (pp. 17) " ...aussi ai-je demandé un certain délai pour étudier la question. J'ai vu le délégué britannique et j'ai obtenu une prorogation de délai pour compléter la preuve. Il me fallut entreprendre moi-même la tâche de recueillir les témoignages." On a soumis cette preuve dans la suite et on a allégué que le délégué britannique conclut à l'octroi de compensation. L'avocat déclare dans son mémoire: " C'est dire qu'il admît que les réclamations avaient été établies." Les réclamants affirment si énergiquement qu'ils ont été traités injustement par cette Commission que je crois devoir citer de longs extraits du rapport du délégué britannique, sir Elliott Colvin, qui m'a été communiqué par voie administrative. Les dossiers eux-mêmes transmis par la Commission de Paris portent invariablement la note " accepté " ou " rejeté ". Dans son mémoire, p. 4, 2e partie, l'avocat explique cette façon de procéder en disant: " finalement, pour sauver les apparences, on a octroyé dans certains cas une indemnité de la mort d'une épouse ou d'un enfant, victime des massacres de 1915. Le montant payé s'établissait à 47 livres sterling pour la mort d'une épouse et à 9 livres sterling pour la mort d'un enfant. Mais en dépit des appels interjetés, la Commission refusa d'accorder une compensation quelconque de dommages à la propriété. Il convient donc de citer les faits qui ont motivé l'action prise, tel que le révèle le rapport de sir Elliott Colvin. Au sujet des réclamations des Arméniens naturalisés Canadiens, il dit:

" L'évaluation de ces réclamations d'Arméniens qui prétendent avoir été naturalisés au Canada avant la guerre a constitué l'un des problèmes les plus difficiles que la Commission ait eu à résoudre. Il y eut en tout 208 réclamations de cette catégorie résultant de la perte de propriétés situées pour la plupart dans les environs d'Erzeroum, et quelques-unes dans les environs de Van, Diabékir et Trébizonde. Tous les réclamants ont allégué qu'ils étaient les propriétaires ou les héritiers des propriétaires des immeubles que le gouvernement ottoman

avait détruits ou confisqués, et que plusieurs de leurs parents, tous en réalité, restés sur les lieux, avaient été tués par les Turcs au cours des massacres d'Arménie." Les réclamants demandèrent compensation de la perte de la propriété et du meurtre de leurs proches.

Etant donné que le gouvernement ottoman interdisait l'entrée de cette partie de son territoire à des étrangers, on conçoit la difficulté de fixer les dommages ou de recueillir des données qui permettent d'en établir l'évaluation. Par la suite, en janvier 1928, on accepta l'offre du délégué français de confier l'enquête sur ces réclamations à un agent consulaire français (M. Malzac), chargé de mission à Erzeroum. En examinant les 208 réclamations, on constata qu'environ 40 pouvaient être écartées faute de preuve établissant la naturalisation canadienne, ou pour d'autres raisons, mais on envoya les 168 dossiers restant à M. Malzac, l'agent consulaire, par l'entremise de M. Jesse Curely, avec un questionnaire précisant les particularités de chaque réclamation.

"Plus tard, en avril 1928, l'ambassade à Constantinople, qui s'était antérieurement déclarée impuissante à mener une enquête sur ces réclamations, informa le délégué britannique qu'il lui serait peut-être possible d'envoyer dans ce but un fonctionnaire britannique à Erzeroum. On croyait alors que M. Malzac avait déjà commencé son enquête. Pour cette raison et d'autres, le délégué britannique décida de ne pas accepter l'offre de l'ambassade à Constantinople. Cependant, le 16 novembre, le délégué français informa le délégué britannique que M. Malzac n'était pas encore parti pour Erzeroum, les difficultés du voyage étant insurmontables, vu que les routes étaient infestées de bandits Kurdes. Il ajoutait que cette difficulté n'allait probablement pas diminuer ou disparaître et que le gouvernement français avait abandonné le projet d'envoyer M. Malzac à Erzeroum.

"Le délégué britannique décida alors de préparer les dossiers pour la Commission avec la preuve qu'il serait possible de réunir, d'expliquer les difficultés empêchant de fixer une évaluation, de demander à la Commission d'accepter le fait de la perte complète des propriétés et de se montrer indulgente sur les règles strictes de la preuve. Les dossiers furent classés par catégories en se basant sur les droits de propriété des réclamants ou sur leurs liens de parenté avec les propriétaires décédés, puis les indemnités de dossiers types de chaque catégorie furent fixées et soumises à la Commission pour être approuvées. Cette méthode générale d'évaluation appliquée dans un sens large ne pouvait cependant peser d'un grand poids, en l'absence de preuve, auprès de la majorité des membres de la Commission et il fallut trouver d'autres méthodes d'évaluation.

"Plus tard encore, le 19 novembre 1928, certains légistes représentant un fort noyau des réclamants informèrent le délégué britannique que les restrictions aux recherches sur les lieux en Arménie avaient disparu et que les réclamants y envoyaient leur représentant pour obtenir une preuve à l'appui de leurs réclamations. Sur ce, la Commission décida d'accorder un plus long délai et afin d'éviter un autre retard dans la distribution générale aux réclamants français, italiens et britanniques, elle mit en disponibilité une somme de 20,000 livres turques-or pour éteindre ces réclamations d'Arméniens-Canadiens. Le délégué britannique considéra qu'il serait justifiable d'accepter cet arrangement, vu qu'il était alors bien connu que la somme mise de côté pour les réclamations roumaines laisserait un solde important. En conséquence, les réclamations des Arméniens-Canadiens furent de nouveau ajournées. Dans la suite, ces réclamants, après trois ajournements successifs de la date fixée pour l'audition de leurs réclamations, eurent jusqu'au 30 septembre 1929 pour produire la preuve promise. A cette dernière date, la Commission étudia les dossiers, mais les délégués français et italiens persistèrent dans leur opinion qu'il fallait fournir une preuve concluante, non seulement de la naturalisation des réclamants, mais aussi de l'existence des propriétés et du lien de parenté entre les réclamants et les propriétaires décédés.

"L'enquête sur les lieux promise par les mandataires des réclamants tourna malheureusement au fiasco complet. On restait encore sans preuve de titres de propriété, sans preuves de l'importance des dommages et sans preuves de filiation.

"Les autorités ottomanes ne voulaient en aucun cas consentir à donner des extraits des vieux registres, encore moins des extraits tendant à prouver les dommages ou la confiscation qui s'étaient produits; en réalité, on dit que l'ancien cadastre fut délibérément détruit. La seule nouvelle preuve qui ait été constituée durant les neuf mois d'ajournement fut le témoignage d'autres Arméniens domiciliés au Canada, dont plusieurs étaient eux-mêmes réclamants. Naturellement, sur la base stricte de la preuve du dommage, il est clair que chacune de ces réclamations devait être rejetée, les deux seuls faits établis étant que les réclamants étaient naturalisés au Canada avant la guerre et que la plupart d'entre eux étaient parents des Arméniens qui furent massacrés par les Turcs en 1917 (sic). Pourtant, le délégué britannique était d'avis que tout probablement plusieurs des réclamants avaient souffert des dommages réels et directs dans leurs droits en Arménie, bien qu'il fut impossible d'en établir la nature exacte, ou l'importance. Il fit observer à ses collègues qu'il lui serait impossible d'accepter le rejet de tout l'ensemble des dossiers et que le rejet d'un si grand nombre de réclamations, justes sans nul doute dans plusieurs cas bien que non établis légalement, jetterait du discrédit sur la Commission en mettant en doute son sens général de l'équité.

“ Par la suite, après discussion, il fut décidé que ceux des réclamants qui avaient perdu une femme ou des enfants dans les massacres de 1917 (sic), pouvaient être considérés comme ayant encore un lien assez étroit avec les villages ou les fermes d'où ils étaient originaires, et que la meilleure méthode d'accorder une faible compensation à ces réclamants serait d'octroyer une indemnité dans les cas de perte nettement établie de la femme ou des enfants. Ces réclamations furent en conséquence finalement jugées sur cette base et le montant total accordé à ces réclamants fut fixé à 9,440 livres turques-or. Ici encore, il fut impossible de reviser les dossiers.”

D'après ce qui précède, il est évident que les réclamants ont accepté la compétence de la Commission de Paris, qu'ils y étaient représentés par avocat, qu'ils ont rendu témoignage et ont soumis leur affaire à sa décision, et que cette décision n'a été prise, comme il est indiqué ci-dessus, qu'après un examen très approfondi. La décision est conçue dans les termes suivants :

“ PROCÈS-VERBAL de la 6ième SÉANCE tenue le 30 septembre 1929

“ Étaient présents: Sir Elliott Colvin (Président)

M. Tripepi

M. Jesse-Curely

M. Giraudoux (Secrétaire général)

“ La Commission, après un examen approfondi des réclamations des Arméniens-Canadiens, estime, qu'étant donné le manque de preuve et l'impossibilité de pouvoir en obtenir, ces réclamations ne peuvent être jugées d'après les mêmes principes que les autres. La Commission a donc décidé :

“ (1) d'écarter toutes les réclamations pour propriétés par suite d'héritages; (2) d'attribuer un solatium aux réclamants ayant perdu leur femme et leurs enfants au cours des massacres qui ont eu lieu pendant la guerre, le fait d'avoir laissé sa famille en Arménie étant le signe que le réclamant avait conservé des liens réels avec son pays d'origine. L'évaluation du solatium a été de 100 livres turques-or pour la femme et de 20 livres turques-or pour chaque enfant ”.

Je n'ai pas à m'occuper des raisons qui ont porté la Commission de Paris à régler ces réclamations de cette manière; je n'ai pas mission de reviser, confirmer ou modifier cette décision. J'ai appris que la preuve produite devant la Commission était pratiquement la même que celle qui est maintenant à notre disposition (quelques témoignages ont été présentés). Les réclamants ont eu leur jour d'audience; ils se sont volontairement soumis à l'arbitrage de ce tribunal, et maintenant, n'ayant pas atteint leur but, ils cherchent un autre tribunal pour rouvrir leurs réclamations.

Donc, à part les raisons de rejet, données au paragraphe I de cette opinion, je considère que les réclamants, et cette expression englobe tous les réclamants, sont forelos de présenter de nouveau leurs réclamations à la Commission. Je puis dire qu'elles sont frappées d'exception par le dossier même. (*Voir Everest & Strode “ Estoppel ” (Fin de non-recevoir) 3e éd., p. 45).*

III

Même si je devais accepter d'étudier ces réclamations et d'en fixer les indemnités, les réclamants les ont-ils établies de manière à me permettre d'en évaluer les dommages? En d'autres termes, ces réclamants ont-ils prouvé ou peuvent-ils prouver qu'ils ont subi une perte que l'on peut mesurer en espèces? Il est admis qu'aucune autre preuve que les documents versés au dossier et les déclarations des témoins entendus à Sainte-Catherine ne peut être produite.

Sauf les témoignages oraux des divers réfugiés, relatant les persécutions subies pendant et après les massacres et les dépositions orales tendant à établir le droit de propriété de divers particuliers, la preuve est tout à fait semblable sinon identique à celle qui fut soumise à la Commission de Paris. Quant à la portée ou à la valeur de cette preuve, on se reporte au passage du rapport de sir Elliott Colvin précité, page 9.

Tel qu'énoncé par l'avocat des réclamants dans son mémoire, il fallait faire la preuve des points suivants:

- 1° La nationalité canadienne antérieure aux dommages subis;
- 2° Le titre de propriété des biens saisis ou détruits;
- 3° La cause des dommages;
- 4° Le montant des pertes.

1. De la question de la nationalité ne surgit aucune difficulté. Les certificats de naturalisation accordés aux réclamants avant la guerre constituent une preuve complète. La Commission de Paris, apparemment a réglé ce point, comme il appert des annotations des dossiers et elle a fixé le statut personnel de chaque réclamant.

2. La preuve du droit de propriété est plus difficile à établir. Les réclamants qui veulent recouvrer ce qu'ils ont hérité de parents massacrés, produisent des affidavits et des témoignages d'anciens habitants du même village ou de la même région que ces victimes. Ces témoins affirment avoir connu les familles des réclamants, savoir que telle et telle famille demeurait dans telle et telle propriété, et s'efforcent d'indiquer les dimensions, la nature, les constructions et le contenu de ces propriétés. Cette preuve est produite en vertu de la théorie qu'on ne peut obtenir la meilleure, et, d'après le principe de l'admissibilité de la preuve secondaire, on fait valoir ces témoignages comme constituant la preuve du titre de propriété. On peut se rendre compte sur-le-champ du danger que présenterait l'acceptation de cette preuve comme concluante. En premier lieu, ces témoins ne peuvent connaître l'état du titre à l'époque où on l'a obtenu — le propriétaire a pu céder, hypothéquer sa propriété ou en disposer autrement, et il ne conviendrait évidemment pas d'attribuer des compensations de dommages que l'on peut penser n'avoir jamais été causés, par suite de mutations possible du titre du premier propriétaire. La question de la dévolution, par testament ou autrement, du titre de la propriété à d'autres personnes pourrait également faire l'objet de conjectures. Encore une fois, la dévolution du titre à ces réclamants est basée sur le décès supposé de tous les autres parents ayant des droits à la propriété. Bien que généralement parlant, on puisse tenir cette présomption pour rationnelle, si l'on se rappelle l'horreur et l'étendue des massacres, elle n'est aucunement concluante. Des dizaines de milliers de réfugiés y échappèrent et se réfugièrent à l'étranger. (Voir page 5). On n'a pas établi, et la chose est impossible, qu'un certain nombre parmi eux ayant des titres égaux ou même supérieurs à ceux des réclamants actuels ne sont pas encore vivants. Affirmer dans un cas particulier qu'un réclamant a démontré que lui et lui seul a droit à une compensation, ce serait simple conjecture. Quant à ces réclamants qui font valoir leurs réclamations comme propriétaires enregistrés, leur situation est aussi mauvaise. Ils ne demeuraient pas dans leurs propriétés à cette époque et des témoins ne pourraient que s'appuyer sur de vagues ouï-dire pour déclarer que tels réclamants étaient les propriétaires de telles et telles propriétés. L'avocat ayant exposé la thèse sous l'angle le plus favorable du point de vue des réclamants, définit en ces termes les témoignages sur lesquels il compte établir leur titre:

"En pareil cas, le réclamant prouvera son droit de propriété par un affidavit donnant tous les détails de sa propriété appuyé sur les affidavits de particuliers ayant connu le réclamant et renseignés sur sa propriété. En d'autres termes, comme il n'existe pas à l'heure actuelle de document relatif au droit de propriété, on va demander au Commissaire de reconnaître ce qui équivaut à des preuves secondaires de son existence.

"Dans la plupart des cas, les réclamants étaient les héritiers de propriétés ayant appartenu à leurs parents qui étaient ressortissants turcs et ont été massacrés en 1915. Dans des cas de ce genre, la preuve du droit de propriété des parents sera donnée tel qu'énoncé ci-dessus; mais peut-être devra-t-on démontrer que la propriété avait été acquise par le réclamant canadien, de son propriétaire turc précédent antérieurement à la date des dommages subis, c'est-à-dire, établir que les dommages ont été causés à la propriété d'un sujet britannique et non pas turc."

Ces preuves sont loin de constituer des preuves juridiques et un tribunal ne les accepterait pas. On allègue toutefois, que je ne suis pas lié par les textes législatifs et que je devrais régler ces dossiers d'après les principes de l'équité et de la justice. C'est très évident, mais encore faut-il qu'il y ait une preuve susceptible de faire naître la conviction que les réclamants ont titre à hériter. A mon sens, les réclamations sont incomplètes, les témoignages relatifs à la propriété et aux pertes subies reposent sur des conjectures et des doutes; ces témoignages ne constituent pas une preuve et je suis obligé d'affirmer que, quels que soient les dommages subis par les réclamants, les éléments essentiels de la preuve permettant la fixation de dommages subis, manquent.

On affirme que l'on ne devrait pas infliger à ces réclamants un préjudice par suite de leur défaillance à fournir de meilleures preuves, à cause de la destruction du cadastre et de tous les documents y afférents par les Turcs. Mais ce n'est pas la question. La défaillance à fournir une preuve, quelles que lamentables et difficiles que soient les circonstances, ne peut par elle-même constituer une revindication en justice. Il se peut que les réclamants obtiennent ou non l'examen de leurs réclamations d'après un autre principe et d'un autre organisme, mais ils ne peuvent y parvenir devant la Commission.

3. La cause des dommages est clairement établie, mais tel que précité, les réclamants n'ont pas réussi à démontrer qu'ils en avaient souffert.

4. Le montant des pertes subies présente un autre obstacle au succès des réclamants. Il est et il a été apparemment impossible de déterminer à dire d'expert le montant précis des dommages dont a souffert tel réclamant en particulier. Aucune somme précise n'a été réclamée. Comme l'a déclaré leur avocat, les réclamants "se reposent sur le rapport des experts de la Commission de Paris, quant au nombre et à la valeur probables des propriétés de leurs clients. Le commissaire sera prié d'établir des catégories pour le classement des réclamations basées sur ce rapport." Le rapport ci-dessus, dont on a produit une copie et que l'on a soumis également à la Commission de Paris, je crois, a été préparé par des architectes et agronomes experts à l'emploi de la Commission de Paris en Turquie et constitue un aperçu de la situation et du genre de vie qu'on menait en Arménie lors de l'ouverture des hostilités; un aperçu des divers types de propriétés et de valeur à cette époque. Muni de ces renseignements d'ordre général et fort de l'expérience des experts, le rapport tend à "établir la valeur minima des immeubles et des biens personnels. Il répartit les fermes en trois catégories: petites, moyennes et grandes. Il donne le détail des constructions indispensables et qui ont certainement existé sur chaque type de ferme; et il énumère la quantité approximative de matériel, d'instruments et de biens personnels qui auraient existé dans chacune d'elles. Il fait voir les quantités et valeurs minimum et maximum probables dans chaque cas." Si admirable que soit ce rapport, il forme une base peu solide de fixation des dommages, eu égard surtout à l'incertitude des réclamations elles-mêmes.

Somme toute, je suis forcé de constater que les réclamants ont été et sont défaillants à fournir à la Commission les éléments nécessaires de la preuve me permettant de leur attribuer des compensations.

Le tout respectueusement soumis à la considération de Votre Excellence.

(Signé) ERROL M. McDOUGALL,
Commissaire.

OTTAWA, le 9 mai 1931.